

# Avis

## Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par la présente donné que **madame Pamela Vilches**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au 286, de Normandie, Ste-Julie (Québec), dans le district judiciaire de Longueuil, a plaidé coupable le 14 août 2013 aux deux (2) infractions qui lui étaient reprochées et libellées comme suit :

« À Sainte-Julie, le ou vers le 20 mars 2013, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de [ ], le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

« À Sainte-Julie, le ou vers le 20 mars 2013, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de [ ], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

Le 24 octobre 2013, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 505-61-123188-138, a imposé à **madame Pamela Vilches** une amende de 3 000 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais sur un chef d'infraction.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10 (3) du **Code de procédure pénale** (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 31 janvier 2014

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**.



Janique Ste-Marie, notaire